

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**20260043001000 MAPA Atelier d'appareillage prothétique
(Centre Hospitalier de Valenciennes)**

Hôpitaux Hainaut-Cambrésis
AVENUE DESANDROUIN
59322 VALENCIENNES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	20260043001000 MAPA Atelier d'appareillage prothétique (Centre Hospitalier de Valenciennes)
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Reconduction	
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
4 - Protection des données à caractère personnel.....	5
5 - Durée et délais d'exécution	5
5.1 - Délai d'exécution	5
5.2 - Délais d'exécution des tranches	5
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	6
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	6
6.4 - Offre de prix promotionnels	6
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance.....	6
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	6
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants.....	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	9
10.1 - Respect des droits de l'homme	10
11 - Développement durable	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	10
12.1 - Vérifications	10
12.2 - Décision après vérification.....	10
13 - Garantie des prestations.....	10
14 - Maintenance	10
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	10
16 - Pénalités.....	10
16.1 - Pénalités de retard.....	10
16.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	11
16.3 - Pénalité pour travail dissimulé	12
17 - Assurances	14
18 - Résiliation du contrat.....	14
18.1 - Conditions de résiliation	14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	15
19 - Règlement des litiges et langues	15
20 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
20260043001000 MAPA Atelier d'appareillage prothétique (Centre Hospitalier de Valenciennes)

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en service, la formation et la maintenance des équipements destinés à l'aménagement d'un atelier d'appareillage de prothèses au sein du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Il inclut également l'élaboration par le titulaire d'une proposition d'implantation complète de l'atelier comprenant l'organisation spatiale, les flux, les contraintes techniques et les exigences de sécurité.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier de Valenciennes (institut jean Stablinski) - Avenue Desandrouin
59300 Valenciennes

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Atelier d'appareillage prothétique
TO001	Fourniture et installation de postes d'emboutissage
TO002	Fourniture et installation d'une station de stratification

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Cadre de réponse
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Fiches techniques

Le fait de répondre au présent marché suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans les pièces contractuelles du marché, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du marché sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par le bon de commande valant ordre de service et se poursuit jusqu'à l'admission définitive du matériel correspondant, dans le respect des délais d'affermissement des tranches.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.2 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé comme suit :

Tranche(s)	Délai
TF	1 an maximum
TO001	1 an maximum

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par le bon de commande prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification du bon de commande prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter de la date fixée par le bon de commande prescrivant le démarrage de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Fourniture d'une station de stratification	36 mois

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

6.4 - Offre de prix promotionnels

Les prestations faisant l'objet du marché peuvent, à tout moment, donner lieu à des offres de prix promotionnels à l'initiative du titulaire dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnel peut prendre la forme suivante :

- Diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- Augmentation des différentes remises ;
- Proposition de remises sur les prix contractuels ;
- Toute suggestion du titulaire permettant d'accroître la performance économique du marché (ex. : ventes par lot, réduction exceptionnelle, déstockage...) ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

Le titulaire adresse l'offre de prix promotionnels par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26590673500013

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'instruction du 14 août 2020 de la Direction générale des finances publiques qui précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, en cas de prestations réalisées par un fournisseur étranger, celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un paiement total à la commande.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

10.1 - Respect des droits de l'homme

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent et favorise la qualité de vie au travail. Par conséquent, le titulaire respecte le code du travail du pays où il se trouve et les règles internationales fixées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre les actions correctrices, les améliorations ou les actions préventives visant à remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains au travail identifiés durant l'exécution du marché. Ces actions visent les activités des entreprises et de leur chaîne de fournisseurs et sous-traitants.

11 - Développement durable

Précisions dans le C.C.T.P.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimum de 2 ans dont le point de départ de cette garantie est fixé à la date de livraison complète de l'atelier, constatée par la décision d'admission prononcée par le pouvoir adjudicateur.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes :
Tous les équipements sont garantie au minimum 2 ans.

14 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance préventive assurée par le titulaire pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/200 de la valeur HT des prestations en retard.

Base de calcul : montant forfaitaire de la prestation d'installation de l'atelier,
Retard dans l'installation ou la mise en service de l'atelier
En cas de non-respect du délai contractuel d'installation et/ou de mise en service :
- Un signalement écrit est adressé au titulaire
- Un délai de régularisation de 5 jours calendaires est accordé.

À défaut de régularisation : 0,5 % du montant forfaitaire de la prestation d'installation par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % du montant de l'installation de l'atelier.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,00/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

16.3 – Autres pénalités

Non-conformité des équipements lors de la réception

En cas de non-conformité constatée lors de la réception, le titulaire dispose d'un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la notification pour procéder à la mise en conformité.

À défaut, il sera appliqué une pénalité de 1 % du montant forfaitaire de la prestation d'installation par jour calendaire de retard, jusqu'à complète mise en conformité.

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant de la prestation d'installation.

Documents techniques et formation

La remise des documents obligatoires (notices, attestations, certificats de conformité) ainsi que la formation du personnel constituent des éléments essentiels à la mise en service.

En cas de manquement :

- 1 000 € par manquement constaté,
- et, en cas de retard, 500 € par jour calendaire jusqu'à régularisation

Les pénalités sont exprimées en montants forfaitaires journaliers.

Le titulaire garantit la continuité de fonctionnement de l'atelier et le respect des délais d'intervention prévus au marché.

Non-respect des délais d'intervention

Les délais d'intervention sont définis au marché selon le niveau d'urgence. En cas de dépassement du délai contractuel :

Après signalement resté sans effet pendant 48 heures (sauf urgence critique),

- il sera appliqué : 200 € par jour calendaire de retard, jusqu'à intervention effective.

Pour les interventions urgentes impactant directement la continuité du service, la pénalité peut courir immédiatement.

Retard dans la maintenance préventive

Le respect du planning de maintenance préventive est indispensable pour garantir la sécurité et la pérennité des équipements.

En cas de non-respect du planning contractuel de maintenance :

- 150 € par jour calendaire de retard

Dysfonctionnement persistant

Si, à l'issue d'une intervention, l'équipement demeure non fonctionnel du fait du titulaire :

- 300 € par jour calendaire,
- jusqu'au rétablissement complet du service.

Dispositions générales

Les pénalités sont applicables de plein droit et peuvent se cumuler dans la limite de 10 % du montant total du marché.

16.4 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 – Clauses de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat, sans en bouleverser l'équilibre.

Le titulaire n'a pas droit à une indemnisation.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Imprévision ou circonstances imprévues :

> Obligation d'information :

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du marché de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

> Modalités de poursuite du marché :

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du marché strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

> Suspension du marché :

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dès lors, un marché de substitution pour la même prestation, avec un autre opérateur économique (ou plusieurs, le cas échéant), peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire concerné.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

> Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché :

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché, du fait de la poursuite de l'exécution du marché, dans les conditions de son offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifiée. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

> Prolongation du marché :

Si le marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché prévue dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

- Réduction/extension du périmètre du marché :

Pendant toute sa durée de validité, le périmètre du marché est susceptible d'évoluer afin de permettre l'ajout de nouveaux sites à saler et/ou à déneiger, non identifiés lors de la conclusion du marché.

Ces ajouts pourront intervenir notamment en cas :

- D'intégration de nouveaux sites dans le patrimoine du pouvoir adjudicateur ;
- De modification des conditions d'exploitation ou de sécurité nécessitant la prise en charge de sites supplémentaires ;
- de réorganisation des besoins du pouvoir adjudicateur.

Les prestations relatives aux nouveaux sites seront exécutées dans les mêmes conditions techniques et contractuelles que celles prévues au marché initial.

L'ajout de sites fera l'objet d'un avenant, précisant la localisation des sites concernés, la consistance des prestations et leur incidence financière.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 0,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services